1B986

N° 748 PM/SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 16 MAI 1975

41/75

Législation Travail

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

D A K A R

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 75 - 5 5 3 /PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 MAI 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales

Matar NDIAYE

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec
les Assemblées

Magatte LO

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Projet de loi relatif au traitement des malades mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de permettre de combler une lacune de la législation sénégalaise dans le domaine du traitement des maladies mentales et des conditions de l'internement des aliénés dangereux. Le seul texte applicable en la matière en effet est l'arrêté général du 28 juin 1938 qui organise un service d'assistance psychiatrique au Sénégal, texte inadapté à la situation politique et administrative actuelle.

Le présent projet de loi tient compte d'une part, des données modernes de la science et des conceptions adoptées au Sénégal dans ce domaine, qui s'inspirent des traditions locales reconnues bénéfiques, d'autre part, des intérêts de la Société et des tiers, enfin de la sauvegarde des libertés individuelles.

Il tient compte des données modernes de la science qui condamnent le régime asilaire parce que celui-ci est en lui-même une source d'aliénation et que les progrès de la chimiothérapie permettent d'enrayer la plupart des accès de manie furieuse, en prévoyant, qu'en règle générale, le traitement des maladies mentales doit être suivi en milieu ouvert.

Il s'inspire également des conceptions en cours au Sénégal en prévoyant que le traitement peut être suivi dans des villages psychiatriques ou auprès de thérapeutes traditionnels dont l'action efficace n'est plus contestée.

Il tient compte par ailleurs des intérêts de la Société et des tiers qui ne peuvent admettre de voir des aliénés dangereux se promener librement dans les rues des grands centres, en prévoyant d'une part, un régime d'internement particulier pour cette catégorie

.../...

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

de malades mentaux ainsi que des facilités particulières pour leur internement provisoire, d'autre part, l'obligation pour tous les malades mentaux de se soumettre au traitement médical ordonné.

A ces motivations essentielles, il convient d'ajouter la nécessaire sauvegarde des libertés individuelles à laquelle le Sénégal est particulièrement attaché, en prévoyant que le régime d'internement ne pourra être ordonné que par décision de justice et que le magistrat saisi devra se déplacer à l'infirmerie spéciale avant de se prononcer sur la mesure requise. Il est par ailleurs prévu à l'article 13 des dispositions très libérales permettant à toute personne de demander au Tribunal de mettre fin à la mesure d'internement ordonnée.

Des dispositions pénales sévères sont prévuez pour sanctionner les atteintes aux libertés individuelles qui résulteraient d'une application défectueuse de la loi.

En alliant harmonieusement les aspects positifs de la tradition aux effets bénéfiques de la thérapeutique moderne dans le respect des droits et libertés de chaque citoyen, le présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, correspond parfaitement à la volonté de notre pays de légiférer à la lumière de ses propres réalités nationales.

Docteur Matar Ndiaye.

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

1B986

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Réglement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 41/75 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés.

par

Monsieur Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le traitement des maladies mentales et le régime d'internement des aliénés dangereux sont encore réglementés par le vieil arrêté colonial du 28 Juin 1938.

Cette réglementation est non seulement insuffisante mais encore ne répond ni à nos besoins ni à nos réalités présentes.

Le projet de loi dont vous êtes saisis entreprend la refonte de ses dispositions pour les adapter à notre situation actuelle sur la base des données modernes de la science et de nos thérapeutiques traditionnelles dans ce domaine.

La nouvelle réglementation ne va plus reposer sur la formule classique de l'asile fermé condamné en tant que source d'aliénation du reste par les progrès de la chimiothérapie qui ont montré qu'en règle générale le traitement suivi en milieu ouvert est beaucoup plus efficace. Elle prévoit un régime d'internement particulier pour les aliénés dangereux et l'obligation à tous les malades mentaux de se soumettre au traitement médical ordonné. Ainsi le traitement en cure libre et en milieu ouvert est la régle, l'internement en milieu fermé n'étant envisagé que sur décision de justice lorsque le malade mental a commis une infraction pénale, lorsque son comportement représente un danger pour lui même ou pour la tranquillité publique ou enfin lorsque le traitement ordonné n'est pas suivi par le patient.

A cet effet seront crées dans les chefs-lieux de régions un ou plusieurs villages psychiatriques dépendant de l'hopital régional à côté des établissements de soinsrelevant du Ministère de la Santé.

../..

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

Le texte détermine les responsabilités respectives des autorités administratives, médicales et judiciaires et édicte des sanctions pénales à l'encontre des chefs, directeurs et préposés responsables des établissements, institutions ou infirmeries spécialisées qui retiennent des personnes en violation des dispositions prévues.

Monsieur le Président, mes chers collègues, tel est l'essentiel de ce projet de loi que votre commission de la Législation vous demande de sanctionner par un vote favorable.

Les commissaires ont toutefois tenu à attirer l'attention du Gouvernement sur la mise en place surtout dans les chefs-lieux de région des infrastructures d'accueil prévues sans lesquelles les dispositions ainsi votées sont vouées à la désuétude./.

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

N° 75-80 PM.SGG.SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

1B986

relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 27 juin 1975 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le traitement des maladies mentales est suivi en cure libre et en milieu ouvert.

Toutefois, le régime d'internement peut être ordonné par décision de justice lorsque le malade mental a commis une infraction pénale ou que son comportement constitue un danger pour lui-même ou pour la sécurité publique ou qu'il ne suit pas le traitement ordonné.

ARTICLE 2.- Le traitement des maladies mentales en cure libre et en milieu ouvert s'effectue :

1°/- au sein de la famille du malade ;
2°/- auprès d'un thérapeute traditionnel autorisé par décision du Ministre chargé de la Santé publique ;
3°/- dans les établissements de soins ou dans les villages psychiatriques en dépendant ;
4°/- dans des institutions agréées qui ne peuvent être créées ou ne peuvent poursuivre leur activité, quel que soit leur mode d'action, qu'après autorisation administrative.

ARTICLE 3.- Il est créé auprès de chaque chef-lieu de région un ou plusieurs villages psychiatriques dépendant de l'hôpital régional, et fonctionnant dans des conditions prévues par décret.

Sont déclarées d'utilité publique les opérations nécessaires à l'installation des villages psychiatriques.

ARTICLE 4.- Les établissements de soins et les institutions agréés tiennent un registre mentionnant :

1°/- l'identité du malade ;
2°/- le diagnostic justifiant son traitement en cure libre ;
3°/- le lieu où le malade doit recevoir ses soins ;
4°/- le résultat des visites mensuelles de contrôle médical.

.../...

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

Des fiches individuelles reproduisent les renseignements consignés sur le registre.

ARTICLE 5. - Le préfet et le procureur de la République sont tenus de visiter chaque semestre les établissements de soins et les institutions agréées de leur ressort et, chaque année, les villages psychiatriques rattachés aux établissements de soins.

A l'occasion de ces visites ils contrôlent et émargent les registres et fiches prévus à l'article précédent.

ARTICLE 6. - Les malades mentaux soignés dans les hôpitaux, centres ou villages psychiatriques ainsi que dans des institutions agréées, ne peuvent être contraints d'y résider que durant le temps nécessaire aux soins et consultations périodiques.

En cas d'agitation extrême ou de dépression grave et lorsque le malade se soustrait aux prescriptions médicales, les parents, les personnes vivant habituellement avec lui, ou tout agent de la force publique peuvent s'assurer de sa personne et le conduire à l'établissement de soins le plus proche pour y subir les examens et traitements nécessaires.

ARTICLE 7. - Les malades mentaux visés à l'alinéa 2 de l'article premier sont internés dans un établissement spécialisé de type fermé qui sera créé par décret.

L'admission, le séjour, les conditions de sortie ont lieu conformément aux dispositions ci-après de la présente loi.

ARTICLE 8. - Les malades mentaux visés à l'alinéa 2 de l'article premier, en provenance de toutes les régions du Sénégal, sont internés provisoirement dans l'infirmerie spéciale dépendant de l'établissement de type fermé visé à l'article 7, où ils sont conduits par les autorités médicales et de police ou de gendarmerie sur ordre écrit et motivé du préfet du lieu où ils ont été appréhendés.

Lorsque le malade mental a commis une infraction pénale, le préfet est saisi par les autorités judiciaires.

ARTICLE 9. - Le Procureur de la République du lieu d'installation de l'établissement est immédiatement avisé du transfèrement et de l'internement provisoire du malade mental. Les pièces officielles concernant ce dernier lui sont transmises sans délai.

Il saisit par requête motivée le Président du Tribunal de Première Instance qui statue dans le délai maximum de quinze jours, en chambre du conseil, sur la nécessité de l'internement du malade mental dans l'établissement de type fermé.

La décision judiciaire est motivée en relevant soit l'infraction pénale, soit les faits et conclusions des rapports de police ou de gendarmerie et des certificats médicaux établissant que le malade mental présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou qu'il est réfractaire aux soins.

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

Elle est exécutoire par provision.

ARTICLE 10.- Le Magistrat saisi se déplace à l'infirmerie spéciale, et voit l'intéressé avant de se prononcer sur les mesures demandées.

ARTICLE 11.- Si la décision d'internement n'est pas intervenue dans les quinze jours du dépôt à l'infirmerie spéciale ou si le Tribunal n'a pas prononcé la mesure d'internement requise, les chef , directeur ou préposé responsable sont tenus, sous peine d'être poursuivis conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après, de conduire le malade mental interné provisoirement à l'établissement de soins le plus proche pour y recevoir en cure libre les soins appropriés à son état.

ARTICLE 12.- Dès que la décision du tribunal ordonnant l'internement est parvenue au secrétariat de l'infirmerie, le malade mental doit immédiatement quitter cette formation pour être interné dans l'établissement spécial de type fermé.

ARTICLE 13.- Si le malade mental interné paraît pouvoir se conformer aux exigences de la cure libre prescrite par le médecin traitant ou estimée suffisante par l'expert éventuellement désigné, le médecin-chef de l'établissement de type fermé, toute personne intéressée ou le procureur de la République, peut demander au tribunal qui a statué, d'ordonner, après vérifications, soit la sortie à l'essai du malade, soit sa sortie immédiate en interdisant qu'il soit à nouveau contraint à l'internement sans nouvelle procédure judiciaire.

La décision est rendue sur simple requête, en chambre du conseil, après audition du directeur, du chef de l'établissement ou du préposé responsable, et conclusions du Ministère public.

La requête, le jugement et tous les actes nécessaires à la procédure et à l'exécution, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

ARTICLE 14.- Il est tenu au secrétariat de l'établissement spécialisé de type fermé et à celui de l'infirmerie spéciale, un registre particulier des malades admis. Ce registre, côté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance, contient les mentions suivantes qui sont obligatoirement inscrites à leur date et répertoriées sur une fiche réservée à chaque malade :

1°/- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du malade interné;

2°/- la référence de la décision judiciaire ayant prononcé l'internement;

3°/- les renseignements concernant l'évolution de l'état de santé du malade interné;

4°/- les décisions de justice intervenues depuis l'internement;

5°/- la date et les causes de sortie et de décès.

Le Procureur de la République ou son substitut visite chaque trimestre l'infirmerie spéciale et l'établissement de type fermé. A l'occasion de cette visite, chaque registre est émargé et la tenue des fiches est contrôlée.

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

Le Procureur de la République ou son substitut, le Président du Tribunal, le Préfet ou son représentant, les délégués du Ministre chargé de la Santé publique peuvent à tous moments contrôler inopinément cet établissement et son infirmerie spéciale.

ARTICLE 15.- Les malades mentaux relevant de la présente loi sont ceux visés à l'article 342 du Code de la famille.

ARTICLE 16.- Les dispositions des articles 345 et suivants du code de la famille sont applicables aux majeurs faisant l'objet d'une décision d'internement conformément à la présente loi.

ARTICLE 17.- Les chef, directeur ou préposé responsable des établissements, institutions ou infirmerie spéciale visés aux articles précédents, sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 Frs s'ils retiennent une personne en violation des dispositions prévues par la présente loi.

ARTICLE 18.- Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions d'agrément des institutions, l'installation [illegible] des villages psychiatriques et les conditions de contrôle du fonctionnement des divers établissements et institutions.

ARTICLE 19.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'arrêté général du 28 juin 1938 créant un service d'assistance psychiatrique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 Juillet 1975

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions